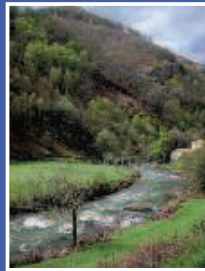


ADOUR NIVELLE & NIVES



▲ Saint Jean-Pied-de-Port



▲ Nive des Aldudes



▲ La côte vue de la Rhune

Nivelle et affluents

La Nivelle et ses affluents forme le bassin versant situé le plus à l'Ouest du département. La truite fario est présente sur la partie amont du bassin (ruisseaux du Lurgorrieta à Sare, du Lapitxuri à Ainhoa, de l'Haniberre à Ascaïn). Ici les bas de ligne en 10 ou 12/100^e sont de rigueur dans des eaux souvent cristallines. La Nivelle, rivière "européenne" de 39 km de long, traverse le territoire espagnol (source au mont Alkurruntz - 932 m) puis dans sa grande majorité le territoire français : communes d'Ainhoa, Sare, Saint-Pée-sur-Nivelle, Ascaïn, Ciboure et se jette dans la baie de Saint-Jean-de-Luz. Totalement classée en première catégorie, la Nivelle est le fleuve côtier situé le plus au sud de la France en latitude.

Sur la partie aval, il est possible de pêcher l'anguille (notamment en temps de crue), les chevesnes, goujons et autres poissons blancs. Le saumon, la truite de mer et l'alose font le bonheur de quelques spécialistes dans la basse Nivelle. Enfin, le cadre très prisé du Lac de Saint-Pée sur Nivelle offre de belles pêches au coup (rotengle, tanche, gardon,...) sans oublier les perches, les truites arc-en-ciel et les carpes.



INFOS PRATIQUES

LE GESTIONNAIRE DE PÊCHE

AAPPMA de la Nivelle Côte Basque

Président : M. Briard Olivier - Tél. : 05 59 54 58 24

Email : aappma.nivelle@wanadoo.fr

Site Internet : <http://www.aappma.eu/>

Opérations effectuées : animation de journées de sensibilisation auprès des jeunes. Suivi des travaux en rivière entrepris par le syndicat de rivière local.

OÙ PÊCHER ? PARCOURS SPÉCIFIQUES

No-kill : Remettre le poisson pris dans son milieu naturel avec les précautions d'usage. Mode de pêche : hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé. ① SAINT-PÉE SUR NIVELLE sur la Nivelle : 1^{ère} catégorie ; du barrage de la prise d'eau potable de Cherchebruit jusqu'au pont d'Amotz ; pêche autorisée exclusivement à la mouche fouettée artificielle. Fermeture le jeudi. Inscription journalière obligatoire à la Maison des Pêcheurs.

Parcours réservés aux jeunes : ① Saint-Pée Sur Nivelle sur les deux étangs du lac : 1^{ère} catégorie ; 1 canne ; moins de 16 ans.

Plans d'eau : ① LAC ALAIN CAMI ou lac de Saint Pée sur Nivelle : 1^{ère} catégorie ; 2 cannes ; Pêche à l'asticot autorisée sans amorçage. Toute carpe commune (Cyprinus Carpio) capturée doit être remise vivante dans son milieu naturel (Règlement Intérieur) ; AAPPMA de la Nivelle Côte Basque ② LAC MARION et ③ LAC MOURISCOT : gestion privée se renseigner à la Mairie de Biarritz.

RÈGLEMENTATION

INTERDICTIONS DE PÊCHE :

Réserves permanentes : 50 m en amont et 50 m en aval des obstacles au franchissement des migrateurs établis dans le cours d'eau de la NIVELLE classé "à saumon" et "à truite de mer" ; Sur les zones situées à proximité des prises d'eau et des ouvrages de restitution des centrales hydroélectriques, c'est à dire à moins de 50 m en amont des grilles de pro-

tection des turbines, ainsi qu'à moins de 50 m en aval des ouvrages de restitution des eaux turbinées.

Réserves particulières : la NIVELLE, communes d'AINHOA et SAINT PÉE SUR NIVELLE depuis 50 m en aval du barrage Urrutenea jusqu'à l'aplomb du pont de la pisciculture DARGUY ♦ la NIVELLE, commune de SAINT PEE SUR NIVELLE : pêche interdite sur une distance de 50 m en amont du pertuis jusqu'à 100 m en aval du barrage écreteur de crues de LURBERRIA. ♦ LURGORRIETA, commune de Sare : depuis le barrage SORRONDO (IBARLA) jusqu'à son confluent avec la Nivelle ♦ Lac de XOLDOKOGAINA (CHOLDOCOAGAINA) et ses affluents, commune d'URRUGNE. ♦ Ruisseau LIZARRIETA, commune de SARE depuis les sources jusqu'à la confluence du XOKOBIA ♦ Ruisseau l'OURKO depuis sa source jusqu'au confluent avec L'OURIO (Commune de Sare) ♦ Ruisseau L'OURIO depuis la frontière Espagnole jusqu'à sa résurgence (sur une distance d'un kilomètre environ (Commune de Sare) ♦ Sur le canal d'amenée d'eau de la pisciculture DARGUY, à Ainhoa et St-Pée-Sur-Nivelle. (Règlement Intérieur de l'AAPPMA).

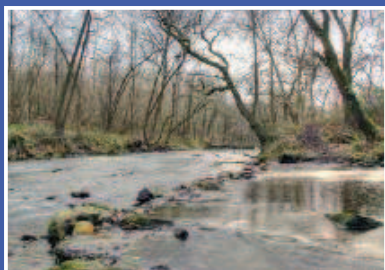
AUTRES DISPOSITIONS :

Pêche et accès interdits par l'I.N.R.A. (détentrice de droits de pêche), dans la Nivelle, rive droite, en aval du pont de Zaldubia à Ibarron, jusqu'à son confluent avec le canal du moulin d'Ibarron ♦ L'emploi de l'asticot est interdit dans la Nivelle ♦ L'utilisation de l'anguille en guise d'appât est interdite.

LIMITATION ET TAILLE(S) MINIMALE(S) DE CAPTURE

POISSONS	TAILLE MINIMALE	COURS D'EAU* ET PLAN D'EAU	CAPTURES AUTORISÉES
Truite fario Truite arc-en-ciel Omble ou saumon de fontaine Omble chevalier	25 cm	La Nivelle, en aval du barrage d'Ourroutiénéa ou Moulin d'Hiriart, (à Saint-Pée-Sur-Nivelle et à Ainhoa)	10 par jour et par pêcheur. sauf la Nivelle (sur tout son cours) : 5 par jour et par pêcheur
	20 cm	dans tous les autres cours d'eau	

* Ainsi que les canaux dérivant des cours d'eau



▲ La Nivelle



▲ Lac Alain Cami à Saint-Pée-sur-Nivelle



▲ Les 2 Jumeaux à Hendaye



▲ Petit Train de la Rhune



▲ Petit Train de la Rhune

INFOS PRATIQUES

LES GESTIONNAIRES DE LA PÊCHE

AAPPMA de la Nive

Président : M. Etcheverry - Tél. : 05 59 37 07 79 / 06 83 33 54 02 - Site : www.aappma-delanive.fr . Association réciprocaire (acceptant timbre halieutique et EGHO) Programme "Brigades vertes" (animation et éducation, garderie, surveillances des atteintes aux milieux aquatiques, de la qualité de l'eau et de la reproduction).

AAPPMA Les Propriétaires Riverains de la Nive (A.P.R.N)

Association n'ayant conclu aucun accord de réciprocité. Cartes délivrées par cette association obligatoires pour pêcher sur leurs lots :

Président : M. Biscaichipy - Tél. : 05 59 49 14 48 / 06 08 24 45 21 (garderie)

Site : www.aprn.fr - Mail : info@aprn.fr

Opérations effectuées : Programme de surveillance et gestion piscicole des cours d'eau gérés par l'association. Animations en faveur du loisir pêche : journée de l'eau et de la pêche, sorties pédagogiques.

AAPPMA du Pays de Soule

Président : M. Etchecopar - Tél. : 06 79 36 40 66
BP 14 - 64130 MAULEON -

OÙ PÊCHER ? PARCOURS SPÉCIFIQUES

No-kill : Remettre le poisson vivant pris dans son milieu naturel avec les précautions d'usage. Mode de pêche : hameçon

simple sans ardillon ou ardillon écrasé ① SAINT-MARTIN D'ARROSSA SUR LA NIVE : 1^{ère} catégorie ; Depuis le confluent avec la Nive des Aldudes (pont SNCF) jusqu'à 100 m en amont du Barrage de la centrale de Beyrines ; AAPPMA de la Nive. [Coin de Pêche p. 11](#) ② ASCARAT et ISPOURE sur la NIVE : depuis son confluent avec la Nive d'ARNEGUY jusqu'à la confluence avec le ruisseau d'ASCARAT. Pêche à la mouche fouettée exclusivement ; A.P.R.N.

Plans d'eau : ① IRATY CIZE 1002 m d'altitude ; 1^{ère} catégorie ; 1 canne ; Seule la carte de pêche délivrée par l'AAPPMA les Propriétaires Riverains de la Nive ou l'AAPPMA de la Nive autorise la pêche dans ce lac.

② IRATY SOULE 1100 et 1200 m d'altitude : 1^{ère} catégorie ; 1 canne ; Les deux lacs sont exclusivement réservés aux clients du complexe locatif des chalets d'Iraty. Se renseigner sur place ; gestion privée.

RÈGLEMENTATION

INTERDICTIONS DE PÊCHE

Réserves permanentes : 50 m en amont et 50 m en aval des obstacles au franchissement des migrateurs établis dans les cours d'eau de la Nive, le Laurhibar, la Nive de Béhérobie, la Nive d'Arnéguy, la Nive des Aldudes ou de Baïgorry, le Bastan, classés "à saumon" et "à truite de mer" ; Sur les zones situées à proximité des prises d'eau et des ouvrages de restitution des centrales hydroélectriques, c'est à dire à moins de 50 m en amont des grilles de protection des turbines, ainsi qu'à moins de 50 m en aval des ouvrages de restitution des eaux turbinées.

Réserves particulières sur la Nive : Usine EDF, commune d'HALSOU depuis 50 m en amont du barrage de la prise d'eau jusqu'à 50 m en aval du pont d'HALSOU (CD 650), le canal d'amenée de l'usine, le canal de restitution des eaux turbinées

LIMITATION ET TAILLE(S) MINIMALE(S) DE CAPTURE

POISSONS	TAILLE MINIMALE	COURS D'EAU* ET PLAN D'EAU	CAPTURES AUTORISÉES
Truite fario Truite arc-en-ciel Omble ou saumon de fontaine Omble chevalier	25 cm	La Nive, en aval de son confluent avec le Laurhibar (à Saint-Jean-Pied-de-Port et Ispoure)	10 par jour et par pêcheur sauf sur la Nive (Grande) : 5 par jour et par pêcheur
	18 cm	La Nive des Aldudes, en amont de son confluent avec le Quintoa (à Urepel) et tous ses affluents en amont de St-Martin d'Arrossa. La Nive de Béhérobie et ses affluents, en amont de son confluent avec l'Estérenquibel (à Estérenquiby) y compris l'Estérenquibel et le ruisseau de Mendiola. Tous les affluents de la Nive d'Arnéguy, L'Egourguy, l'Iraty, Le Laurhibar en amont du pont de Larribarria (à Mendive).	
	20 cm	dans tous les autres cours d'eau	

* Ainsi que les canaux dérivant des cours d'eau



▲ Bassin des nives en amont



▲ Chemin de halage des rives de la Nive aval

RELAIS D'INFORMATION "PÊCHE 64"



Office de Tourisme de Garazi-Baïgorri
14, place Charles De Gaulle
64220 SAINT-JEAN PIED DE PORT
Tél. : 05 59 37 03 57
www.pyrenees-basques.com



de l'usine, le canal de restitution de l'exutoire de dévalaison de l'usine jusqu'à son confluent avec le ruisseau "Anchoro Erreka"

- ◆ Usine CHOPOLO, commune d'USTARITZ, le canal d'amenée depuis 50 m en amont de l'usine et le canal de fuite jusqu'à sa restitution dans la Nive
- ◆ Usine D'ARKI, Commune d'USTARITZ depuis 50 m en amont du barrage jusqu'au pont franchissant le canal de fuite
- ◆ Usine de BERHOKO EYHERA (barrage de Beyrines) depuis 100 m en amont du barrage jusqu'à 200 m en aval de cet ouvrage (communes d'Osses et de St Martin d'Arossa)
- ◆ Usine EDF d'ITXASSOU depuis 50 m en amont du barrage EDF jusqu'à 50 m en aval du canal de fuite de l'usine d'Ixassou (commune d'Ixassou), y compris le canal d'amenée
- ◆ Réserve du barrage de HAITZE depuis 50 m en amont du barrage jusqu'au barrage, depuis le barrage jusqu'à 50 m à l'aval pour la pêche aux lignes, depuis le barrage jusqu'à 200 m à l'aval pour la pêche aux engins.

Reserves particulières Nives et Affluents : NIVE DE BEHEROBIE (commune de SAINT JEAN PIED DE PORT) depuis la passerelle du camping jusqu'à 50 m en amont du barrage UHARTEKO EIHERA (ou GALAN pour la partie aval) ◆ ANTCHEGNONEKO ERREKA, commune de Banca sur tout son cours ◆ LA NIVE D'ARNEGUY, communes de Lasse et Uhart-Cize depuis 50 m en amont du canal du Moulin de Fargas jusqu'à la limite de la propriété Anglard ◆ MOULINE (commune de LOUHOSSOA) depuis le barrage le plus en amont de la pisciculture ITURRIRIA jusqu'au déversoir le plus aval ◆ NIVE DES ALDUDES, commune d'UREPEL depuis le barrage de la pisciculture ITURRIRIA jusqu'au déversoir de celle-ci

- ◆ MUNOKO ERREKA, commune de BIDARRAY sur tout son cours
- ◆ URBELTZ ERREKA, commune des Aldudes depuis la propriété ARROGUIA jusqu'au déversoir de la pisciculture HARISPE
- ◆ BEHORLEGUY, commune d'AHAXE depuis le barrage de la prise d'eau de la pisciculture SCEA d'IRATY jusqu'à la pompe d'alimentation en eau de cette pisciculture
- ◆ Usine EDF de BANCA sur le Hayra du portail d'entrée de l'usine jusqu'à 50 m en amont du déversoir
- ◆ Pêche interdite sur le Laxia à Ixassou depuis le garage Magis (Restaurant du "Pas de Roland") jusqu'à son confluent avec la Nive. (Règlement Intérieur de l'AAPPMA Nive).

AUTRES DISPOSITIONS

L'emploi de l'asticot est interdit sur tous les cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie ◆ L'utilisation de l'anguille en guise d'appât est interdite ◆ Il est interdit d'utiliser un nylon d'un diamètre supérieur à 20 centièmes de millimètre dans le secteur compris entre le pont de St-Martin-d'Arrossa et les Trois-Eaux (Règlement Intérieur de l'AAPPMA Nive) ◆ Seule la carte de pêche délivrée par l'A.P.R.N* ou l'AAPPMA de la Nive autorise la pêche dans le secteur d'Iraty (Pas de réciprocité sur ce territoire) ◆ Sur le ruisseau d'Iraty, en accord avec l'A.P.R.N*, les détenteurs du permis de pêche du Pays de Soule sont autorisés à pêcher uniquement sur la rive gauche et la rive droite ruisseau d'Iraty. (Règlement Intérieur de l'AAPPMA du Pays de soule).

*Association n'ayant conclu aucun accord de réciprocité. Cartes délivrées par cette association obligatoires pour pêcher sur ses lots.



▲ Pêche dans la Nive



▲ Maison aux piments d'Espelette



▲ Grotte Arpéa à Estérençuby



▲ Saint Jean Pied de Port



▲ Nive des Aldudes



La Nive à St-Martin d'Arrossa

Ce parcours de plus de 1 Km est situé sur le domaine public entre la confluence de la grande Nive et la Nive de Baïgorry en amont et la centrale de Beyrines en aval.

D'une largeur d'environ 25 m, ce parcours "no kill/ prendre et relâcher" est typique des rivières de piémont pyrénéen. Sur la partie amont, le courant est assez rapide et le substrat est principalement composé de galets, de cailloux et de roches mères. La physionomie est constituée d'une alternance de pools et de radiers et d'une gorge assez profonde se terminant par une zone de rapide. La partie aval se présente sous forme d'un grand plateau d'environ 800 m de long où le faciès est plus linéaire. Des opérations de restauration de la végétation sur les berges ont été entreprises afin d'augmenter les capacités d'accueil (zones d'ombres, caches à poissons grâce au système racinaire). Ce parcours facile d'accès et aménagé est idéal pour les amoureux de pêche à la mouche.

ACCÈS ET STATIONNEMENT

L'accès est rendu facile par un chemin carrossable longeant la Nive en rive gauche, à l'aval du pont de Saint-Martin-d'Arrossa. De nombreux stationnements jalonnent ce chemin.

RÉGLEMENTATION

La remise à l'eau du poisson vivant est obligatoire. Mode de pêche : hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé, épuisette obligatoire.

CONTACT

AAPPMA Nive

1 rue des bergers - 64220 St-Jean-Pied-de-Port
Tél. 05 59 37 07 79 / 06 83 33 54 02



Pays de Mixe et Bas Adour

Longue de 84 km, la Bidouze prend sa source dans un petit lac souterrain à Eltzarreko Ordokia dans la forêt des Arbailles. Elle se jette plus en aval dans l'Adour à Guiche. Sur sa partie amont, la Bidouze (tout comme les petits ruisseaux affluents) forme un cours d'eau typique des coteaux basques, alternant petits rapides et plats peu profonds. Truites et poissons blancs représentent les principales espèces sur ce tronçon.

En aval de Saint-Palais, la Bidouze s'élargit, renforcée par la Joyeuse, et son cours s'apaise pour constituer une rivière de seconde catégorie riche en grosses carpes, brochets, sandres, poissons blancs et anguilles, avant de rejoindre le bas Adour. Cette partie du fleuve côtier, située entre Sames et Anglet pour la rive droite, constitue une quarantaine de kilomètres de cours d'eau où plusieurs espèces piscicoles de seconde catégorie (présence de silures) puis maritimes (à l'estuaire) se côtoient.



INFOS PRATIQUES

LES GESTIONNAIRES DE PÊCHE

AAPPMA du Pays de Mixe

Président : M. Seychal - Tél. : 05 59 65 85 65

Site : <http://aappma-du-pays-de-mixe.org>

Opérations effectuées : Parcours avec aménagements de pontons de pêche pour personnes à mobilité réduite. Projets d'aménagements et valorisation de parcours thématiques. Journée d'initiation de pêche pour les enfants de moins de 12 ans.

AAPPMA de la Nive

Président : M. Etcheverry - Tél. : 05 59 37 07 79

06 83 33 54 02 - Site : www.aappma-delanive.fr

Associations n'ayant conclu aucun accord de réciprocité. Cartes délivrées par ces associations obligatoires pour pêcher sur leurs lots :

AAPPMA Gure Errekak

Président : M. Curutchet

Café Ibarrart - 64120 Orègue

AAPPMA Les Propriétaires Riverains de la Nive (APRN)

Président : M. Biscaichipy

Tél. : 05 59 49 14 48 / 06 08 24 45 21 (Garderie)

www.aprn.fr - Courriel : info@aprn.fr

OÙ PÊCHER ? PARCOURS SPÉCIFIQUES

No-kill : Remettre le poisson pris dans son milieu naturel avec les précautions d'usage. Mode de pêche : hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé ① LAR-RIBAR-SORHAPURU sur la Bidouze (1600 m) : 2^e catégorie entre le pont de Quinquille en amont et le barrage de Larribar ; Interdiction de pêcher aux lignes de fond et au lancer ; AAPPMA du Pays de Mixe.

Parcours réservés aux jeunes : ① AICIRITS sur l'Eyherachar : 1^{ère} catégorie, 1 canne, derrière le lycée Jean Errecart jusqu'à la confluence avec la Bidouze ; moins de 12 ans, 2 truites par jour ; AAPPMA du Pays de Mixe.

Plans d'eau : ① CAMOU : 2^e catégorie ; 3 cannes ; AAPPMA du Pays de Mixe ② I HOLDY en 1^{ère} catégorie, 1 canne ; AAPPMA Les Propriétaires Riverains de la Nive.

Autres parcours : Tout public et personnes à mobilité réduite ① AICIRITS sur la Bidouze (300 m) : 2^e catégorie, 3 cannes ; depuis l'aval du pont d'Aicirits jusqu'à l'ancienne station d'épuration ; AAPPMA du Pays de Mixe.



RÈGLEMENTATION

INTERDICTIONS DE PÊCHE

◆ BIDOUE - Réserve du barrage du Moulin de Came depuis le barrage du moulin de Came en amont du pont (RD 936) jusqu'à 250 m en aval de ce barrage (commune de Came) ◆ GANNETA (affluent du Laharanne) commune d'OREGUE : sur tout son cours ◆ Ruisseau l'ERREKA à St-Palais ◆ L'utilisation de l'anguille en guise d'appât est interdite.

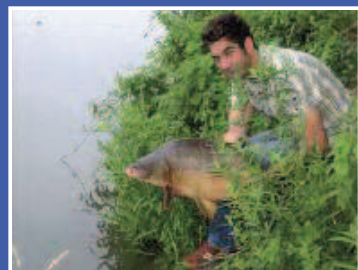
LIMITATION ET TAILLE(S) MINIMALE(S) DE CAPTURE

POISSONS	TAILLE MINIMALE	COURS D'EAU* ET PLAN D'EAU	CAPTURES AUTORISÉES
Truite fario Truite arc-en-ciel Omble ou saumon de fontaine Omble chevalier	25 cm	• La Bidouze, en aval de son confluent avec l'Artikaiteko (à Larceveau) • L'Adour	10 par jour et par pêcheur.
	20 cm	dans tous les autres cours d'eau	

* Ainsi que les canaux dérivant des cours d'eau



▲ Stèles discoïdales à Saint-Palais



▲ Une belle carpe



▲ Le lac de Camou

RELAIS D'INFORMATION "PÊCHE 64"



Office de Tourisme de Basse-Navarre

14 place Charles de Gaulle

64120 SAINT-PALAIS

Tél. : 05 59 65 71 78

www.tourisme-saintpalais.com